

## LES STATISTIQUES ETHNIQUES EN FRANCE : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

### Analyse

Qu'il s'agisse de mieux connaître les parcours d'intégration des immigrés et de leurs descendants, de mesurer les phénomènes de ségrégation résidentielle ou scolaire, ou de mettre en évidence les discriminations sur le marché du travail ou du logement, un certain nombre de voix s'élèvent, depuis une dizaine d'années, pour demander que des variables « ethniques » soient directement et systématiquement intégrées dans l'appareil statistique français.

Le problème, en réalité, se pose en des termes assez différents selon l'usage que l'on entend faire de ces statistiques (veut-on mieux connaître la société, ou se doter d'outils pour l'action ?), mais aussi selon la nature des fichiers qu'on voudrait pouvoir constituer (fichiers d'enquêtes ou fichiers de gestion ?).

En ce qui concerne l'objectif de connaissance, nous présentons les informations qu'il est possible de retirer des enquêtes produites par la statistique publique et nous en soulignons les principales lacunes. Concernant la mobilisation des statistiques ethniques au service de l'action, nous nous limiterons à la question de la lutte contre les discriminations sur le marché du travail, qui a fait l'objet d'un certain nombre de controverses.

### ***Les statistiques « ethniques » au service de la connaissance : possibilités et limites de l'appareil statistique français***

#### **Une prise en compte progressive de l'origine des répondants dans les grandes enquêtes statistiques...**

L'émergence d'une forme de reconnaissance par la statistique des origines des individus s'est faite par étapes<sup>1</sup>.

La question relative à la nationalité des enquêtés figure dans le recensement depuis 1851. Elle se subdivise, à partir de 1871 et jusqu'en 1946, en trois sous-catégories : Français de naissance, Français par naturalisation (ou « assimilation »), étrangers. Si les étrangers doivent indiquer leur nationalité, les « naturalisés » ne doivent signaler que le caractère acquis de leur nationalité française. Ce n'est qu'en 1962 que leur nationalité antérieure leur sera demandée. Pour autant, l'intérêt pour l'étude de l'assimilation des étrangers à la collectivité nationale s'était déjà fait jour pendant l'entre-deux guerres : la catégorie des « naturalisés » faisait l'objet d'analyses spécifiques dans l'exploitation des résultats du recensement.

<sup>1</sup> Pour aller plus loin, voir SIMON P. (1998), « Nationalité et origine dans la statistique française », *Population* n°3, pp. 541-568.

La catégorie « immigré », pour sa part, ne se stabilise vraiment qu'au début des années 1990, après que de nombreux travaux eurent montré les limites et les erreurs liées à l'usage exclusif de la nationalité pour traiter de questions relatives à l'immigration. Les immigrés sont dorénavant définis comme les personnes qui, résidant en France de manière stable, sont nées étrangères à l'étranger. La construction de cette catégorie ne pose pas de véritable problème, dans la mesure où de nombreuses enquêtes enregistrent le lieu de naissance et la nationalité des individus. La catégorie « immigré » ne permet pas, toutefois, d'appréhender les questions nouvelles relatives à la situation des descendants d'immigrés et, plus généralement, aux « relations inter-ethniques ». D'où la nécessité de plus en plus fortement ressentie de construire, *a minima*, une catégorie « population issue de l'immigration ». Pour ce faire, et à condition de ne pas aller au-delà de la fameuse « seconde génération » (ou « première génération née en France » pour reprendre la typologie de Michèle Tribalat), il faut disposer du lieu de naissance des parents. Or, avant 1999, cette variable ne figurait dans aucune enquête à large échantillon. Conscient de cette lacune, le Haut Conseil à l'Intégration, dans son rapport de 1993, a encouragé le développement de ce type d'études, à condition que la prise en compte de l'origine soit réservée à des enquêtes spécifiques, comme l'enquête *Mobilité géographique et insertion sociale* réalisée par l'Ined en 1992 en collaboration avec l'Insee. Hors ces enquêtes spécifiques, les démographes et les sociologues « bricolent » des indicateurs de substitution. L.-A. Vallet et J.-P. Caille, dans leur étude sur les élèves « étrangers ou issus de l'immigration » réalisée à partir du panel de la Direction de l'évaluation et de la prospective, ont ainsi construit une catégorie « groupe d'appartenance de l'élève » qui combinait la nationalité et le lieu de naissance de l'élève avec la langue parlée à la maison<sup>2</sup>.

L'enquête *Étude de l'histoire familiale* (EHF), conduite en 1999 parallèlement au recensement, marque un tournant : pour la première fois dans une enquête à large échantillon (380 000 personnes), on dispose de la variable « lieu de naissance des parents »<sup>3</sup>.

Dans les enquêtes produites par l'appareil statistique français, on ne pose donc jamais la question de la « race » ou de « l'ethnie » des personnes interrogées. Mais les enquêtes contiennent de plus en plus fréquemment des questions relatives au pays et/ou à la nationalité de naissance des parents, ce qui permet de repérer les descendants d'immigrés. Par exemple, on a introduit en 2003 une question sur la nationalité de naissance du père et de la mère du répondant dans l'enquête *Formation et qualification professionnelle* (FQP) menée à intervalles réguliers par l'Insee. L'introduction d'une telle question est

<sup>2</sup> VALLET L.-A., CAILLE J.-P. (1996), « Les élèves étrangers ou issus de l'immigration dans l'école et le collège français : une étude d'ensemble », *Les dossiers d'Éducation et Formations*, n° 67.

<sup>3</sup> L'enquête *Formation Qualification Professionnelle* de 1993 posait déjà la question du lieu de naissance du père et de la mère de l'enquêté, mais l'échantillon était nettement plus faible : 18 300 personnes issues de 14 255 ménages.

également envisagée pour l'*Enquête emploi en continu* (EEC) qui permet un suivi conjoncturel de l'emploi et du chômage par l'Insee. Les enquêtes *Génération 98* et *Génération 2001* du Céreq, utilisées notamment pour connaître la situation sur le marché du travail d'un échantillon représentatif de jeunes après leur sortie du système de formation initiale, comprennent, en outre, une question sur le pays de naissance des parents, lorsque ceux-ci se déclarent étrangers ou Français par acquisition.

### ...qui permet de répondre à un certain nombre de questions...

Les chercheurs ne sont donc pas totalement démunis lorsqu'ils s'intéressent à la situation des personnes issues de l'immigration.

Tout d'abord, depuis 1999, à partir de l'enquête EHF, il est possible d'estimer, de façon relativement fiable, la contribution des différentes vagues d'immigration à la constitution de la population française. À partir de cette enquête, Michèle Tribalat a pu ainsi évaluer la population d'origine étrangère, en 1999, à 13,5 millions de personnes, dont 4,3 millions d'immigrés, 5,5 millions d'enfants d'immigrés et 3,6 millions de petits-enfants d'immigrés<sup>4</sup>. Les originaires du Maghreb appartenant aux trois générations étudiées représentent près de 3 millions de personnes, soit 22 % de l'ensemble de la population d'origine étrangère.

Les parcours d'intégration des immigrés sont également mieux connus. On disposait déjà de nombreuses enquêtes monographiques et qualitatives sur ces questions, mais les enquêtes quantitatives étaient beaucoup plus rares. C'est l'enquête *Mobilité géographique et insertion sociale* (MGIS) de 1992 qui fait ici figure de référence. Elle a porté sur un échantillon de 12 000 immigrés, de 2 700 personnes nées en France, âgées de 20 à 29 ans, dont un parent au moins est né en Algérie, en Espagne ou au Portugal, et de 2 600 personnes « témoins » issues du recensement de la population de 1990. Le questionnaire de l'enquête porte sur de nombreux thèmes à caractère biographique, s'intéressant à l'histoire migratoire, familiale, professionnelle et résidentielle des individus, mais aussi à leur niveau scolaire, à leur degré de maîtrise des langues, à leurs revenus et à leur patrimoine ainsi qu'à leurs pratiques culturelles, religieuses et sociales. Une enquête du même type, intitulée *Trajectoires et origines*, est prévue pour le second semestre 2008.

L'analyse des « handicaps » ou « pénalités » subies par les personnes issues de l'immigration sur le marché du travail est également bien étayée : de nombreuses sources mettent en évidence une situation difficile (sur-chômage, difficultés d'insertion, travail précaire...). Il est possible d'isoler ce qui, dans ces difficultés, n'est pas imputable aux parcours antérieurs, à l'origine sociale des parents ou au

<sup>4</sup> TRIBALAT M. (2004), « Une estimation des populations d'origine étrangère en France en 1999 », *Population* 59(1), pp. 51-82.

niveau de formation, mais bien à de probables discriminations. Pour ne citer que quelques exemples, M. Tribalat a fondé ses analyses sur l'enquête MGIS<sup>5</sup> puis sur l'enquête EHF<sup>6</sup>, R. Silberman et I. Fournier ont mobilisé tour à tour l'enquête FQP<sup>7</sup> et les enquêtes *Génération 92* et *Génération 98* du Céreq<sup>8</sup>.

#### ....mais qui reste insuffisante pour évaluer de manière rigoureuse l'ampleur de certains phénomènes

D'autres phénomènes, qui auraient besoin d'un éclairage statistique rigoureux, sont en revanche plus difficiles à mesurer du fait des lacunes actuelles de l'appareil statistique. Il en est ainsi de l'identification et de l'analyse d'éventuels phénomènes de ségrégation ethnique dans le système scolaire : ces phénomènes potentiellement préoccupants sont difficiles à mesurer, puisque la statistique scolaire se borne à distinguer les élèves français des élèves étrangers, sans donner d'information directe sur les origines nationales ou culturelles des individus. Georges Felouzis<sup>9</sup>, auteur en 2003 d'une étude pionnière sur ce sujet, a donc reconstruit une catégorie « origine culturelle » à partir du prénom des élèves, variable disponible dans les fichiers dont dispose chaque académie. Ces travaux, qui portent sur l'académie de Bordeaux, montrent l'existence d'une forte concentration d'élèves de même origine dans certains établissements et semblent indiquer que le critère de l'origine jouerait plus fortement que le critère social.

La même constatation peut être faite en matière de logement. Si la littérature sur les phénomènes de concentration / ségrégation spatiale à raison du niveau social est abondante, il est en revanche difficile d'identifier et, *a fortiori*, de mesurer une éventuelle ségrégation résidentielle « ethnique »<sup>10</sup>. On trouve, certes, un certain nombre d'analyses mettant en évidence la concentration des populations étrangères et immigrées dans les ZUS (zones urbaines sensibles). Mais, les données étant généralement issues du recensement ou de l'*Enquête logement* de l'Insee, on ne peut repérer les enfants d'immigrés que s'ils vivent toujours chez leurs parents.

Concernant la connaissance de certains phénomènes, des progrès sont donc souhaitables... et possibles à moindre frais. D'après les estimations de M. Tribalat, en 1999, la population d'origine maghrébine était composée à 43 % d'immigrés, à

48 % d'enfants d'immigrés et à seulement 9 % de petits-enfants d'immigrés. Cela signifie qu'en généralisant la question sur la nationalité de naissance des parents, on saisit, aujourd'hui encore, 9/10<sup>ème</sup> de la population d'origine maghrébine. Ce taux est encore plus élevé pour les populations originaires d'Afrique noire et de Turquie, dont l'immigration est plus récente.

#### **Les statistiques « ethniques » au service de la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité**

##### Les données du problème

Pour mettre en évidence l'existence de discriminations ethniques directes à l'embauche, nul besoin de comptage statistique. Des opérations de « testing », qui consistent à envoyer à des employeurs potentiels des CV qui ne diffèrent par exemple que par le nom du candidat, suffisent largement. Les premiers exercices de ce genre ont confirmé l'ampleur de la discrimination dont souffrent les candidats noirs ou d'origine maghrébine dans leur recherche d'emploi.

En revanche, l'identification des phénomènes de discrimination « indirecte », concept issu du droit communautaire<sup>11</sup>, est plus malaisée. On parle de discrimination raciale ou ethnique « indirecte » lorsque des règles ou des pratiques apparemment neutres ont pour effet de désavantager, de manière injustifiée, certaines catégories de personnes appartenant à une « race » ou à une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes. Il est difficile de mettre en évidence de telles discriminations indirectes sans mettre en place un appareillage statistique adapté : celles-ci ne peuvent, en effet, s'apprécier concrètement qu'à travers une comparaison entre la position du groupe « ethnique ou racial » considéré et celle du groupe de référence. La Grande-Bretagne a récemment mis en place un tel système d'*ethnic monitoring*. Celui-ci suppose non seulement pour les entreprises ou les administrations de produire des statistiques ethniques sur leur personnel, mais implique également que soit posée une question sur l'ethnie d'appartenance dans le cadre du recensement. C'est, en effet, grâce à ce dernier que l'on établit la base de comparaison permettant de mesurer une éventuelle « sous-représentation » d'un groupe protégé.

Il est vrai que les directives communautaires n'imposent pas aux États membres d'intégrer dans leur appareil statistique les différents chefs de discrimination qu'elles énumèrent (origine ethnique, orientation sexuelle, handicap, convictions religieuses...). Mais le fait qu'elles prohibent les

<sup>5</sup> TRIBALAT M. (1995), *Faire France. Une grande enquête sur les immigrés et leurs enfants*, Paris, La Découverte.

<sup>6</sup> TRIBALAT M. (2004), op. cit.

<sup>7</sup> SILBERMAN R. et FOURNIER I. (1999), « Les enfants d'immigrés sur le marché du travail : les mécanismes d'une discrimination sélective », *Formation/Emploi* n° 65, pp. 31-55.

<sup>8</sup> SILBERMAN R., FOURNIER I. (2006), « Jeunes issus de l'immigration, une pénalité à l'embauche qui perdure », *Bref* n° 226.

<sup>9</sup> FELOUZIS G. (2003), « La ségrégation ethnique au collège et ses conséquences », *Revue française de sociologie*, 44-3, pp. 413-447.

<sup>10</sup> Pour une synthèse des analyses et données disponibles, on pourra se reporter à FITOUSSI J.-P., LAURENT E., et MAURICE J. (2004), *Ségrégation urbaine et intégration sociale*, rapport du Conseil d'Analyse économique n° 45, Paris, La Documentation française.

<sup>11</sup> Directives 2000/78/CE « portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail » et 2000/43/CE relative à la « mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ».

discriminations indirectes rend indispensable, aux yeux de certains commentateurs, la production de données statistiques ethniques pour caractériser les discriminations, évaluer l'efficacité des politiques d'égalité et alimenter les procédures judiciaires.

À ce jour, le débat a moins porté en France sur la mise en évidence et la répression des discriminations indirectes que sur la promotion de la diversité dans les entreprises et/ou l'administration. Plusieurs rapports récents ont abordé directement ce sujet. Claude Bébéar<sup>12</sup>, par exemple, a proposé que soit réalisée chaque année une « photographie statistique de l'entreprise » à partir d'un questionnaire anonyme où chaque salarié déclarerait sur une base volontaire son appartenance ou non à une « minorité visible ». Cette photographie permettrait « d'apprécier la politique de recrutement et de promotion des effectifs de l'entreprise dans le respect de l'égalité de traitement ou, au contraire, de l'invalider et en ce cas d'identifier les attitudes ou les processus discriminants ». Azouz Begag<sup>13</sup>, quant à lui, a suggéré de permettre à la Direction de la Police nationale de comptabiliser les recrutements et promotions des agents issus de l'« immigration visible » et souhaité voir se développer des statistiques reposant sur l'auto-déclaration. Face à de telles propositions, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) se montre plus que réservée, estimant que leur compatibilité avec la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ne va pas de soi.

#### La position de la CNIL

La CNIL a mis en place l'an dernier un groupe de travail sur « la mesure de la diversité » et a formalisé sa doctrine dans un avis en date du 5 juillet 2005.

Dans tous les cas, elle recommande aux employeurs de ne pas recueillir de données relatives à l'origine raciale ou ethnique réelle ou supposée de leurs employés ou de candidats à l'embauche. Elle relève, en effet, qu'il n'existe pas d'indicateurs « ethno-raciaux » diffusés par la statistique publique qui pourraient servir aux employeurs de base de comparaison fiable (indicateurs nationaux ou par bassin d'emploi) et considère que la mise en place d'un tel référentiel suppose en tout état de cause une réforme de la loi du 6 janvier 1978.

En revanche, elle autorise les entreprises à appliquer un traitement statistique, à partir de leurs *fichiers de gestion du personnel*, aux données relatives à la nationalité des employés et à leur lieu de naissance, à condition que ce type de traitement soit déclaré à la CNIL et que les employés en soient avertis. Les statistiques ainsi produites ne peuvent pas porter sur des groupes de moins de dix personnes, afin de garantir l'anonymat. Les fichiers de données

individuelles constitués pour la réalisation de l'étude doivent être détruits à l'issue de la production des résultats statistiques.

Par ailleurs, *des enquêtes ad hoc* peuvent être réalisées par questionnaires anonymes. Par « anonyme », il faut comprendre que le questionnaire ne doit pas permettre d'identifier directement (par le nom) ou indirectement (via un numéro, la désignation d'un poste particulier ou par recoupement d'informations) la personne qui y répond. Là encore, aucun résultat statistique ne doit concerner des groupes de moins de dix personnes. Les questionnaires individuels doivent être détruits à l'issue de la phase d'exploitation des réponses. Le recours à des questionnaires permet, en revanche, de recueillir et de traiter des données indisponibles (car interdites) dans les fichiers de gestion du personnel, et en particulier la nationalité d'origine de l'individu et la nationalité ou le lieu de naissance de ses parents.

En conclusion, les obstacles à l'expérimentation en France de l'usage de statistiques « ethno-raciales » restent nombreux. L'enquête exploratoire conduite récemment par l'Ined<sup>14</sup> confirme la réticence d'une proportion significative de Français vis-à-vis des catégories « ethno-raciales ». Très forte lorsqu'il s'agit des fichiers du personnel et de l'administration, leur réserve est moindre pour les enquêtes scientifiques et le recensement. D'une façon générale, l'hostilité est la plus forte chez les immigrés et leurs descendants.

L'utilisation plus large de données portant sur la nationalité de naissance des parents pourrait à elle seule permettre de réaliser d'importants progrès dans la connaissance des populations issues de l'immigration. La CNIL ne semble pas y être opposée. Par ailleurs, elle veille scrupuleusement à ce que la mesure de la diversité dans les entreprises repose sur des critères objectifs, comme la nationalité ou le pays de naissance des parents, et non sur l'auto classement des employés dans des catégories ethniques ou raciales.

> Pierre-Yves Cusset,  
Département Questions sociales

<sup>12</sup> BÉBÉAR C. (2004), Des entreprises aux couleurs de la France. Minorités visibles : relever le défi de l'accès à l'emploi et de l'intégration dans l'entreprise, Rapport pour Monsieur de Premier ministre, Paris, La Documentation française.

<sup>13</sup> BEGAG A. (2004), *La République à ciel ouvert*, rapport pour Monsieur le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et des libertés locales, Paris, La Documentation française.

<sup>14</sup> SIMON P. et CLÉMENT M. (2006), « Comment décrire la diversité des origines en France ? Une enquête exploratoire sur les perceptions des salariés et des étudiants », *Populations et sociétés* n° 425, juillet-août 2006.

## > TÉLÉCOMMUNICATIONS PORTABLES : VERS UNE RÉGULATION DES TARIFS DE L'ITINÉRANCE

---

Soucieuse de favoriser un accès équitable des consommateurs de communication mobile, la Commission a élaboré un **projet de règlement visant à diminuer jusqu'à 70 % le coût d'utilisation des téléphones portables pour les Européens en déplacement au sein de l'Union** (itinérance) à partir de l'été 2007. Le marché européen de l'itinérance s'élève à près de 8,5 milliards d'euros et concerne près de 147 millions européens, dont environ 80 % de clients d'affaires. Les prix de détail moyens de l'itinérance (1,15 euro la minute) sont actuellement près de quatre fois plus élevés que les tarifs nationaux et représentent plus de cinq fois le coût réel de la prestation payée entre opérateurs de téléphonie mobile. Dans un premier temps, les prix facturés entre opérateurs pour l'acheminement d'appels provenant de réseaux étrangers seraient plafonnés, tout en garantissant le recouvrement du coût de la prestation. Les opérateurs seraient alors autorisés à ajouter à ce prix de gros une marge bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 30 %, similaire à celle réalisée sur les appels téléphoniques nationaux. Si cette proposition était soutenue par le Parlement européen et le conseil des ministres, le nouveau règlement communautaire pourrait générer une économie de 5,4 milliards d'euros pour les utilisateurs.

<http://www.euractiv.com/fr/societe-information/ue-tente-casser-prix-communications-mobiles-etranger/article-156718>

> D. N.

## > VERS UNE APPROCHE TERRITORIALISÉE DU FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION ?

---

Le Comité des régions prépare actuellement un avis sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FAM), qui sera présenté en octobre 2006. Lors du forum consacré aux restructurations industrielles, qui s'est tenu le 18 juillet en présence du Commissaire Spidla, le président du Comité des régions a plaidé pour « **donner une inflexion plus territoriale** » à ce dispositif encore « essentiellement national ». En l'état du projet, le FAM bénéficierait, en effet, aux travailleurs par l'intermédiaire des États membres, et non directement aux entreprises ou aux collectivités locales. Il a souligné l'importance, aux niveaux local et régional, du partage d'expériences en matière de stratégies de reconversion et de redéveloppement des territoires sensibles. Au-delà de la visée essentiellement curative du FAM et du caractère ponctuel de l'aide, le Comité des régions a insisté sur le volet anticipation. Ce dernier imposera de travailler ce positionnement par rapport aux fonds structurels. À moins que ce ne soit une étape appelant à sécuriser le dispositif, aujourd'hui financé par les crédits non dépensés du budget européen de l'année précédente.

[http://cor.europa.eu/fr/press/press\\_06\\_07097.html](http://cor.europa.eu/fr/press/press_06_07097.html)

> V.W.-V.

## > L'EUROPE ATTENTIVE À L'EXPOSITION DES JEUNES AUX RISQUES LIÉS À L'USAGE DES TÉLÉPHONES PORTABLES

---

La Commission européenne a lancé ce 25 juillet **une consultation publique sur les éventuels impacts négatifs** que causeraient les nouvelles fonctionnalités **des téléphones portables chez les 12-18 ans**. La popularité croissante de ces modes de communication les rapproche de contenus qui pourraient non seulement leur être préjudiciables mais aussi affecter leurs relations sociales. Sont visés les contenus et les comportements tels l'accès à des images et vidéos illicites (à caractère sexuel), le harcèlement (envoi de messages à caractère irrespectueux) et la « séduction d'enfants » (envoi de messages visant à provoquer une rencontre). Mais aucune mention n'est faite du risque sanitaire. Cette consultation se déroulera jusqu'au 16 octobre 2006 et débouchera sur un examen des solutions utiles et envisageables au niveau européen. Parmi elles pourraient être envisagés : la classification des contenus commerciaux, les systèmes de filtrage et de blocage installés par défaut quand l'abonnement prévoit un accès Internet, la vérification de l'âge des utilisateurs en « face à face » par les opérateurs de téléphonie mobile.

<http://www.euractiv.com/fr/societe-information/commission-consulte-dangers-telephones-portables-enfants/article-156952>

> S.D.

## > PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE FAIBLE MONTANT : LES CONSEILS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

---

Depuis les directives marchés publics d'avril 2004, les marchés de services et de fournitures inférieurs à 211 000 euros ainsi que les marchés de travaux inférieurs à 5,278 millions d'euros dans l'UE sont dispensés d'une mise en concurrence. Pour autant, la jurisprudence de la Cour européenne de Justice impose, elle, dans tous les cas, le respect des règles du marché intérieur, soit la transparence des procédures et la non discrimination entre les soumissionnaires, principes de nature à favoriser un accès équitable aux marchés publics des PME et des *start-up*. Dans ce cadre, la Commission européenne a présenté le 24 juillet **des lignes interprétatives** (publicité, attribution du marché, procédures de recours) pour les petits marchés. Elle laisse cependant aux pouvoirs publics nationaux l'appréciation au cas par cas de l'enjeu économique du marché faisant l'objet d'une passation.

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/publicprocurement/docs/keydocs/communication\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/keydocs/communication_fr.pdf)

> M.-C. M.

## > POUR UN *SMALL BUSINESS ACT* EUROPÉEN (SBA)

Quatre associations (APIL, APROGED, ASS2L et GFII), regroupant plus de 230 PME françaises du secteur des TIC, ont réclamé le 17 juillet qu'un texte comparable au *Small Business Act* américain soit mis en place à l'échelle européenne. Depuis 1953, le SBA permet, notamment, de réserver entre 23 % et 40 % de l'achat public américain aux seules PME américaines. Depuis 1997, les États-Unis bénéficient, au même titre que le Canada et la Corée du Sud, d'un régime dérogatoire de la part de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce qui n'est pas le cas pour l'Europe, où le montant annuel des marchés publics s'élève à 1 500 milliards d'euros. Soucieux de **rééquilibrer les conditions de concurrence**, ce consortium demande que l'UE et ses États membres obtiennent de l'OMC une égalité de traitement des PME européennes par rapport à leurs homologues américaines, lors de la renégociation de l'Accord sur les Marchés Publics pour la période 2005-2015, qui débutera en septembre. En faveur d'un SBA à l'européenne, ils formulent deux revendications : un accès réservé aux marchés de l'État et des collectivités territoriales fixé à 15 % des achats et un accès facilité aux programmes de R & D européens par l'intermédiaire de contrats d'études pour également 15 % des engagements de R & D.

(Apil : Association des professionnels des industries de la langue ; Aproged : Association des professionnels de la gestion électronique de documents ; ASS2L : Association des sociétés de services en logiciels libres ; GFII : Groupement français de l'industrie de l'information :

[http://admin.decideur.com/base/communiqués/0\\_com\\_doc\\_38557897851153307666441.doc](http://admin.decideur.com/base/communiqués/0_com_doc_38557897851153307666441.doc)

> *N. B.*

## > LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU DÉBOUCHE SUR DE LA SIMPLIFICATION !

La directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée en 2000, s'est fondée sur un changement profond du cadre conceptuel de lutte contre les pollutions des eaux : de la limitation des rejets de polluants par le respect de normes, on est passé à une politique focalisée surtout sur le résultat - l'état écologique des masses d'eau. La DCE imposait à la Commission de soumettre rapidement des propositions d'action pour une liste de substances prioritaires. Il s'est agi de savoir quelles substances réglementer au niveau communautaire et quelles normes de qualité environnementales (NQE) établir pour évaluer l'atteinte des objectifs. Entre laisser la méthode d'action à l'entière appréciation des États ou définir elle-même les NQE et /ou les mesures de réduction des rejets, **la Commission s'est donné le choix entre des alternatives de subsidiarité différentes**. Après avoir analysé l'impact de différentes stratégies, elle a tranché en faveur de l'option jugée efficace et la moins coûteuse : la définition de NQE harmonisées, laissant aux États le choix des moyens pour s'y conformer. La proposition de directive ne prévoit donc pas de mesures supplémentaires de réduction des émissions, et au passage conduit à **l'abrogation de cinq directives existantes**. Plusieurs directives seront examinées et modifiées sur la période 2006-2007. Les États peuvent eux-mêmes utiliser un dispositif de proposition *ad hoc* pour demander que des mesures soient prises quand même au niveau communautaire !

[http://ec.europa.eu/environment/water/water-dangersub/pdf/com\\_2006\\_398\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/water/water-dangersub/pdf/com_2006_398_fr.pdf)

> *J.-L. P.*

## > DES PERMIS D'ÉMISSIONS DE CARBONE POUR LES PARTICULIERS : UNE INNOVATION BRITANNIQUE, *AS USUAL*

La Grande-Bretagne confirme son avance dans la lutte contre le changement climatique. Le secrétaire d'État à l'environnement, David Miliband, a proposé à la Chambre des Communes, le 19 juillet, de mettre en place un système d'échange de permis d'émissions de carbone pour les particuliers. Un même volume annuel de crédits carbone serait ainsi alloué à chaque personne. **Chaque achat de pétrole, de gaz, d'électricité et de billets d'avions nécessiterait un certain nombre de crédits carbone** qui seraient comptabilisés sur les cartes bancaires individuelles. Ce projet, calqué sur le système européen d'échanges de permis d'émissions de CO<sub>2</sub>, permettrait de taxer davantage ceux qui utilisent beaucoup leur voiture ou

les transports aériens et offrirait aux particuliers la possibilité d'arbitrer entre les biens énergétiques qu'ils consomment. En retour, les individus consommant très peu de biens énergétiques (personnes âgées, classe défavorisées) pourraient vendre leurs crédits carbone inutilisés sur le marché actuel, par l'intermédiaire des banques. Devançant les critiques qui argueraient des coûts de transaction significatifs d'un tel système par rapport à une taxe, David Miliband plaide pour une ardente obligation de révolutionner les comportements de consommation tout en préservant une certaine équité sociale et la compétitivité des entreprises. La révolution n'est cependant pas pour demain et le système est encore à l'étude...

<http://www.defra.gov.uk/corporate/ministers/speeches/david-miliband/dm060719.htm>

> *C. J.*

> **ESPACE SCHENGEN : LE NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATIONS OPÉRATIONNEL EN 2007 ?**

Le 24 juillet, les États membres de Schengen ont adopté les règles de base régissant le nouveau Système d'Information de Schengen, SIS II, technologie au cœur de l'accord européen sur la sécurité. SIS II devrait entrer en service en mars 2007 et permettre la levée des contrôles aux frontières intérieures en octobre. Mais cette base de données accuse des retards techniques et politiques. Pas moins de trois textes juridiques doivent régler l'utilisation du SIS II ; et les ministres de la Justice des États membres de Schengen doivent non seulement s'entendre entre eux, mais également obtenir l'accord du Parlement européen. Ce dernier, en divergence avec le Conseil européen, demande des garanties pour une utilisation scrupuleuse des données biométriques qui seront entrées dans SIS II, et également des règles restrictives pour l'accès d'Europol aux données du SIS II, ainsi que pour la surveillance secrète des suspects. Les grandes lignes du SIS II ont été transférées au Parlement européen. Il reste peu de temps pour trouver un compromis. Si, début septembre, une proposition n'était pas prête pour pouvoir être soumise au vote du Parlement, celui-ci serait alors amené à débattre du thème, non plus dans le cadre d'une procédure d'urgence, mais selon une procédure ordinaire, beaucoup plus lente. Et c'est tout l'agenda pour la mise en place du SIS II qui en serait alors bouleversé.

> *N. B.*

> **ÉTATS-UNIS : 82 000 CANDIDATS GAGNANTS À LA LOTERIE DES VISAS D'IMMIGRANTS**

Près de 82 000 personnes originaires de 175 pays ont reçu une lettre du département d'État américain les informant du fait qu'elles ont été sélectionnées pour faire une demande de visa de résident permanent aux États-Unis. Seuls 50 000 visas sont octroyés chaque année dans le cadre d'un programme baptisé « Loterie de visas d'immigrants ». Mais, nombre des candidats ne donnant pas suite à leur démarche initiale, le département d'État sélectionne plus de 80 000 dossiers, afin de s'assurer que tous les visas disponibles dans le cadre de ce programme seront effectivement distribués. Cette **loterie, conçue de façon à renforcer la diversité raciale et ethnique aux États-Unis**, offre des visas de résident permanent à des personnes originaires de pays ayant de faibles taux d'immigration aux États-Unis. En Afrique, c'est au Nigeria, pays le plus peuplé du continent, que l'on recense le plus de gagnants (9 800), suivi de l'Égypte (7 200) et l'Éthiopie (6 900). En Asie, le Bangladesh arrive en tête de liste (5 900), devant le Népal (1 500) et l'Iran (1 300). Parmi les citoyens des ex Républiques sous influence soviétique, plus de 7 200 Ukrainiens, 2 000 Albanais et 1 700 Bulgares, ont également gagné leur ticket

> **DE PART ET D'AUTRE DE L'ATLANTIQUE : UN FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE OU FÉDÉRAL DE LA RECHERCHE SUR LES CELLULES SOUCHES SOUS CONDITIONS**

À l'issue d'un débat houleux, le Conseil des ministres de la Recherche des 25 États membres de l'UE a finalement approuvé le 24 juillet, à une courte majorité, le principe d'un financement communautaire des recherches sur les cellules souches embryonnaires, sous des conditions strictes qui resteront en vigueur jusqu'en 2013. Seront ainsi exclus des financements européens le clonage humain à des fins reproductrices, la création d'embryons uniquement pour des buts de recherche et les activités visant à modifier de façon importante l'héritage génétique des êtres humains. En outre, les recherches ne pourront être subventionnées que dans le respect des législations nationales, fort disparates dans l'UE. De l'autre côté de l'Atlantique, le président Bush a le 19 juillet dernier, pour la première fois de son mandat, opposé son veto sur l'amendement adopté à une forte majorité par son Sénat en faveur de la levée des limites du financement fédéral de la recherche sur les cellules souches posées depuis 2001. Le Président américain, ainsi que l'Église catholique et la droite religieuse, estiment que les embryons surnuméraires *in vitro* utilisés par la recherche sur les cellules souches représentent déjà un début de vie humaine qu'il ne faut pas sacrifier à la recherche.

> *N. B.*

pour immigrer aux États-Unis. Les dates d'inscription à la prochaine loterie seront annoncées en août. (Source : Département d'État des États-Unis, 20 juillet 2006)

> *N. B.*

> **LE CANADA MOBILISE SES ÉNERGIES EN FAVEUR DES BIOCARBURANTS**

Le 17 juillet, le gouvernement canadien a annoncé l'octroi de deux nouveaux fonds d'un montant total de 11 millions de dollars canadiens (soit environ 7,7 millions d'euros) à des projets de biocarburants visant à permettre aux agriculteurs et aux collectivités rurales de se créer, au travers du système coopératif, de nouvelles opportunités de valeur ajoutée, pour compenser la baisse à long terme du revenu agricole. L'objectif vise également à élargir la capacité nationale de production de biocarburants. Le Canada, avec 590 millions de litres pour l'éthanol et 110 millions de litres pour le biodiesel produits en 2005, se situe loin derrière les premiers producteurs mondiaux de ces deux biocarburants, respectivement le Brésil et l'Allemagne. Cette initiative fédérale s'inscrit plus largement dans le cadre de la

préparation de la stratégie nationale sur les biocarburants, qui sera annoncée à l'automne. Le gouvernement canadien a déjà affiché l'objectif qu'il y ait **une proportion moyenne de 5 % de combustible renouvelable dans le carburant utilisé par les transports d'ici 2010.**

[http://www.agr.gc.ca/cb/index\\_f.php?s1=n&s2=2006&page=n60717;](http://www.agr.gc.ca/cb/index_f.php?s1=n&s2=2006&page=n60717)  
<http://www.parl.gc.ca/39/1/parlbus/commbus/senate/com-f/agri-f/rep-f/repintjun06-f.htm>

> *N. B.*

> **KRISTINA BORJESSON, MEDIA CONTROL, LES ARÈNES, MAI 2006, 293 PAGES**

Après *Black List* en 2003, où quinze journalistes d'investigation relaient les pressions exercées par leur rédaction, Kristina Borjesson publie *Media Control*, un livre d'entretiens construit autour d'une question centrale : comment la presse américaine, longtemps considérée comme un modèle de professionnalisme et d'indépendance, s'est-elle montrée si servile à l'égard de l'administration Bush et a-t-elle joué le rôle d'organe de la propagande gouvernementale ? Membres de l'élite médiatique des États-Unis, les huit interlocuteurs de Kristina Borjesson, tous politiquement modérés, s'alarment de la disparition du pluralisme dans les médias américains. Au fil des pages, ils nous font pénétrer dans les coulisses du complexe politico-médiatique aux États-Unis : mensonges, manipulations, système de fuites institutionnalisés par la Maison Blanche, connivences d'une presse courtisane propageant le mythe d'un Saddam Hussein détenteur de la bombe atomique et l'idéologie du va-t'en-guerre, etc. L'ouvrage montre **comment une vérité post-11 septembre a été progressivement mise en place.** Il se veut aussi un plaidoyer pour l'esprit critique qui résiste au système de management des médias par le pouvoir politique : « Le rôle d'un patriote, c'est souvent de se comporter en dissident », déclare Chris Hedge, grand reporter au *New York Times*.

> *N. B.*

> **PRINCIPE DE TRANSPARENCE : LE CAS D'ECOLE DU RÉGIME DU SUCRE**

Richard Laming, dans l'*European policy brief* (juin 2006) du *think tank* londonien Federal Trust, illustre la portée pratique du concept de transparence, en analysant la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre (juin 2005-février 2006). Le fait que le Conseil et le Parlement européen (PE) aient travaillé en simultané pour des raisons d'urgence met d'autant en lumière, selon lui, les contrastes entre les deux démarches. Au PE, des réunions publiques en commission comme en plénière, des documents toujours accessibles au public, des amendements avec des auteurs connus et accompagnés d'une justification écrite. Au Conseil, pas de documents publiés officiellement, des amendements (pouvant se traduire par des millions d'euros) sans indication de la délégation nationale émettrice, pas de vote avant l'accord final. R. Laming doute de l'efficacité des nouvelles règles de transparence (décembre 2005), qui pourraient aboutir, selon lui, à l'effet exactement inverse au Conseil. Il préconise **un changement basé**, non sur les critères trop flous du « technique » et du « politique », mais **suivant des procédures différenciées** selon qu'elles concernent ou non les séances de travail où des amendements sont proposés.

<http://www.fedtrust.co.uk/admin/uploads/PolicyBrief28.pdf>

> *M.-C. M.*

Rédacteurs des brèves : NATHALIE BASSALER (RG), SÉBASTIEN DOUTRELIGNE (DQS), CÉCILE JOLLY (DRTDD), MARIE-CÉCILE MILLIAT (DIS), DOMINIQUE NAMUR (DRTDD), JEAN-LUC PUJOL (DRTDD), VANESSA WISNIA-WEILL (DAEF)

Centre d'analyse stratégique  
18 rue de Martignac  
75700 Paris cedex 07  
Téléphone 01 45 56 51 00  
Site internet : [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)

